

par rapport au volet quantitatif. Il s'agit de la plaine alluviale MARANA – CASINCA.

- Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE. Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées sont traitées arbitrairement comme en état inférieur au bon état par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

*8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.*

*Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.4.3.1. 4.1.1- Mise en valeur agricole

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

**Sous-titre complet de l'opération : Mise en valeur agricole = Investissements des exploitations agricoles liés à la mise en valeur de l'espace agricole dans une perspective de gestion durable des ressources naturelles**

Par la réalisation d'investissements d'amélioration des terres, cette sous-mesure vise à encourager la mobilisation et l'équipement du foncier agricole (besoin n° 2 et n° 3). Elle doit permettre de façon opérationnelle de favoriser la restructuration des unités d'élevage et la reconquête et la gestion des parcours pastoraux (besoin n° 13), la pérennisation de l'arboriculture et les cultures pérennes (besoin n°14). Ces opérations de mise en valeur du foncier concourent à la modernisation des exploitations (besoin n°10) et à l'amélioration du potentiel productif et du revenu des exploitants (besoin n°9 et n°8).

Ces interventions portent sur :

- Les travaux de mise en valeur des cultures pérennes incluant notamment :
  - la plantation de nouveaux terrains y compris
    - les aménagements de parcelle viticole préalables à l'installation de la culture,
    - la création de cultures fourragères pérennes à partir d'un couvert végétal emmaquisé, ou sur des terrains ayant fait l'objet d'une intervention au titre du Schéma d'Accompagnement Pastoral (SAP).
  - et l'amélioration des cultures pérennes, comprenant
    - les travaux de rénovation des vergers traditionnels de montagne (cf. définition)

- (élagage, regarnis...),
  - la création et la restructuration de vergers, notamment des agrumes (arrachage, replantation, conversion variétale, regarnis),
- les travaux de qualification des parcours d'élevage et des prébois (débroussaillage, cloisonnement, layonnage) dans le cadre d'un diagnostic pastoral ou JA, et en dehors des travaux d'entretien des parcelles.
- la protection des parcelles cultivées (filet de protection, exclos)
- l'irrigation au bénéfice de l'exploitation agricole bénéficiaire ou lorsque ces infrastructures sont utilisées exclusivement par celle-ci comprenant : le système de captage, de distribution, et de stockage, ainsi que les équipements matériels fixes ou mobiles d'arrosage. Toutefois les opérations de création de bassin pour l'irrigation ou de réutilisation d'eau usées pour l'irrigation sont considérées dans la mesure 4.3.3.
- ainsi que l'ensemble des travaux et matériels connexes ou pris en compte séparément tels que les clôtures et la pose d'exclos, les accès aux parcelles en culture sur le parcellaire de l'exploitation...etc.

L'ensemble des travaux compris dans l'itinéraire technique de l'opération sont considérés, notamment le démaquisage, l'aménagement du terrain, les travaux aratoires, les intrants et fournitures nécessaires à l'opération, les travaux et les matériels concernant notamment l'irrigation les clôtures et les accès...etc.

Le financement des opérations doit s'articuler avec les programmes pluriannuels mis en œuvre par FranceAgrimer afin d'exclure tout double financement, conformément aux dispositions précisées au chapitre 14 du programme.

Pour les investissements d'irrigation et d'hydraulique, la réglementation en vigueur au regard de l'état des masses d'eau, détaillée au § « admissibilité » repose, sur des objectifs de rationalisation des consommations d'eau, et de leur adéquation avec l'environnement, voire de leur réduction effective.

Ce type d'opération est ciblé principalement sur le domaine prioritaire 2a) et a des effets induits sur :

- le domaine prioritaire 4a (biodiversité) dans la mesure où il s'agit d'une réponse au risque de déprise dans la zone de programmation,
- le domaine prioritaire 4c (sol, érosion) dans la mesure où elle concourt à une gestion de la fertilité des sols.
- le domaine prioritaire 5a (développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture) dans la mesure où elle comprend l'irrigation des cultures dans le respect de l'article 46 du règlement 1305/2013.

*Engagement du bénéficiaire :*

- *Engagements généraux*
  - Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire.
  - satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
  - informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.
  - se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces,

communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans

- *Engagements spécifiques à ce type d'opération :*
  - Pour toutes les opérations liées à l'irrigation des parcelles (pompage, captage, distribution de la ressource et acquisition de matériel d'irrigation), les demandeurs individuels doivent s'engager à tenir à jour un registre des consommations d'eau pour tous les projets d'irrigation
  - Pour les opérations au bénéfice d'exploitation en élevage, les surfaces doivent être portées à la déclaration de surface, à défaut l'exploitant devra s'engager à les faire figurer en n+1.
  - satisfaire aux engagements et aux prescriptions techniques pour les filières de production validés par l'Autorité de Gestion qui conditionnent la bonne mise en œuvre de l'opération,
  - s'engager dans le délai maximal de 5 ans dans des démarches de formation ou d'apprentissage telles que préconisées dans le document d'évaluation de l'impact environnemental établi dans le cas des investissements d'irrigation et d'hydraulique.

#### 8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Subvention.

#### 8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n°1303/2013 : Article 65-71.

Directive cadre sur l'eau (DCE) : Directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Code Rural et Code de l'Environnement.

#### 8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

*Bénéficiaires éligibles :*

- Les agriculteurs :
  - personnes physiques ou morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SASU...). Toutefois pour les personnes morales la majorité des parts doit être détenue par une ou plusieurs personnes physiques justifiant du statut d'exploitant agricole.
  - les organismes publics ou à but non lucratif mettant en valeur une exploitation agricole (fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, organismes de réinsertion...) exerçant réellement une activité agricole.
- Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (y compris les CUMA et les coopératives de

production).

*Bénéficiaires inéligibles :*

- les sociétés en participation, les indivisions, les propriétaires bailleurs de biens fonciers.

#### 8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent :

- L'ensemble des travaux entrant dans les itinéraires techniques des opérations sélectionnées, notamment :
  - les travaux de réalisation de l'accès sur le parcellaire de l'exploitant (piste),
  - les aménagements de parcelle (terrassement préalable, drains),
  - le débroussaillage, les élagages et surgreffages, les arrachages préalables à une plantation éligible,
  - les travaux de mise en valeur ou de rénovation comprenant les travaux aratoires et destinés à la mise en place de cultures pérennes (préparation du sol, épierrage, semis, plantation, rénovation, les regarnis, les épandages de fumures et d'engrais, tuteurage...), y compris les intrants (plants, semences, fumures)
- La fourniture et la pose d'équipement à la parcelle, notamment :
  - la création des clôtures, exclos et portails.
  - l'équipement d'irrigation, y compris le matériel de pilotage de l'irrigation
  - la conduite et la protection des cultures (palissage, filets).
- Les contributions en nature dans le respect de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013, hors apport en nature du foncier, non éligible pour ce type d'opération.
- L'achat de terrain acquis postérieurement à la demande d'aide, dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée,
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements (valeur du terrain, étude de petite hydraulique...).

Ces investissements peuvent être réalisés soit en prestation de service, soit au moyen de l'intervention propre du bénéficiaire de l'opération (contribution en nature).

Des barèmes de coûts standards sont établis pour chacune des interventions techniques nécessaire à la mise en valeur (cf. Tableau au §10 « Méthode de calcul »). Dans sa version initiale le PDRC inclut la méthode qui sera utilisée pour déterminer le montant du coût quantifié. Cette méthode est établie conformément à l'article 62.2 du règlement FEADER et fait l'objet d'une certification réalisée par l'organisme "Eco Logique Conseil", figurant au chapitre 18.2 du programme. En complément, l'Autorité de gestion (AG) fera certifier l'exactitude du calcul des montants établis conformément à cette méthode par un organisme indépendant, pour la mise en œuvre du TO 4.1.1.

Conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1305/2013, les investissements réalisés en vue de se conformer à des exigences de mise aux normes ne sont éligibles que dans les cas suivants :

- pour les JA dans les 24 mois à compter de la date de l'installation,
- lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, dans le délai

maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

L'assiette de l'opération est établie avec :

- l'application de coûts standards forfaitaires à la surface, au linéaire ou à l'unité (par hectare, par mètre linéaire, par arbre...), pour les interventions entrants dans les itinéraires techniques établis pour ces opérations de mise en valeur.
- et pour les interventions n'entrant pas dans ces barèmes, sur présentation des devis prévisionnels et factures d'équipements et de travaux (fumures, achat de plants ou de semence, matériel hydraulique), l'Autorité de Gestion pourra préciser les montants plafonds admissibles par type d'investissement.
- Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage d'organismes de droit public, le coût de l'opération prend en compte les montants déterminés par des procédures d'appel à la concurrence, lorsque ces travaux sont réalisés en prestation de service.

Les coûts inéligibles pour ce type d'opération concernent :

- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien,
- les matériels et équipements d'occasion sont inéligibles pour ce type d'opération,
- l'apport en nature du foncier,
- l'acquisition de droits de production agricole, de droits au paiement, d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, sont exclus en conformité avec l'article 45(3) du règlement 1305/2013,
- les investissements relatifs à la création de réseaux de distribution à surface libre ainsi que les dispositifs d'irrigation gravitaires sont exclus.

#### 8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le projet est éligible dans les conditions suivantes :*

- Le projet d'investissement doit être situé en Corse.
- Le bénéficiaire doit présenter une attestation d'affiliation au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles ou une attestation d'inscription MSA pour une société (hors candidat à l'installation)
- Dans le cas d'un exploitant nouvellement inscrit (inscription < 5 ans), en dehors des démarches d'installation au titre des JA et des projets de développement des petites exploitations (mesure 6.1/6.3), celui-ci doit :
  - se prévaloir d'un diplôme agricole de niveau IV minimum,
  - ou fournir un premier exercice comptable et faire agréer par le Bureau du Conseil d'administration de l'ODARC un projet de développement de l'exploitation sur 3 ans.
- Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sur le dernier exercice comptable connu. Un engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale est requis.
- Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental en conformité avec l'article 45.1 du R 1305/2013, et le

cas échéant avec les autorisations requises.

- La maîtrise foncière des terrains objet de l'opération est requise.

#### *Cas d'inéligibilité*

- Toute opération démontrant à l'instruction une situation irrégulière avant projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3). les installations déjà existantes afférentes au projet doivent être en règle au dépôt de la demande vis à vis des autorisations exigées (forage, autorisations de surfaces, assainissement...etc.).

#### *Conditions d'admissibilité des opérations aux investissements liés à l'irrigation (ouvrages, installations et équipements) :*

Les dépenses concernant la mobilisation de la ressource en eau pour l'irrigation sont admissibles à conditions de respecter :

- l'ensemble des prescriptions mentionnées à l'article 46 du règlement (UE) 1305/2013,
- l'application de la réglementation nationale,
- et les prescriptions complémentaires de l'AG.

Sont ainsi applicables l'ensemble des dispositions figurant à la section "Méthode de calcul" de l'opération, au § II) Notice détaillée relative aux conditions d'admissibilité des investissements d'irrigation (réalisation obligatoire d'un document d'évaluation démontrant notamment l'absence d'impact négatif sur l'environnement, localisation à l'intérieur du périmètre du Bassin de Corse, cohérence avec les orientations et programme du SDAGE, mesure et suivi de la consommation d'eau, économies d'eau potentielle, réduction éventuelle, critères liés à l'augmentation de surfaces irriguées, régularité des installations au titre du code de l'environnement, obligations liées aux captages de ressources souterraines, accord des gestionnaires pour les demandes de raccordement, usage agricole des parcelles, organisation des projets de desserte en eau à titre collectif).

L'admissibilité des investissements est appréciée en considérant la globalité du système d'irrigation sans dissocier la partie des investissements objet de la demande de subvention ; il s'agit d'intégrer l'ensemble des éléments de contexte liés à la localisation et à la nature du prélèvement, au système de distribution, au système d'arrosage et aux pratiques agronomiques.

Le tableau ci-joint résume les différentes conditions liées à la mise en œuvre de l'article 46 du règlement (UE) 1305/2013 qui dépendent des paramètres relatifs à :

- l'état quantitatif de la ressource au regard de la localisation des prélèvements,
- l'augmentation potentielle de surface irriguée,
- le recours à des réservoirs de stockage de la ressource,
- le cas échéant de l'incidence environnementale du projet.

**Critères d'admissibilité relatifs aux articles 46(4 & 5 & 6) du règlement (UE) n°1305/2013 applicables aux opérations 4.1.1 et 4.3.3**

		Localisation des prélèvements au regard du zonage des masses d'eau en fonction de leur état pour des raisons liées à la quantité d'eau <sup>(1)</sup>	
Périmètre irrigué	Types d'opérations	Masse d'eau superficielle ou souterraine dont l'état est identifié au minimum en bon état pour des raisons quantitatives dans le SDAGE	Masse d'eau superficielle ou souterraine dont l'état est identifié comme moins que bon pour des raisons quantitatives dans le SDAGE
Article 46.4 Périmètre irrigué existant sans augmentation nette de surface	Modernisation, amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation	Article 46.4 - 1 <sup>er</sup> alinea Economies d'eau potentielles minimales de 5 à 25% établies sur la base d'une <b>évaluation ex ante</b> <sup>(2)</sup>	- Article 46.4 – 2 <sup>ème</sup> alinea, cas a Réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins <b>50% de l'économie potentielle</b> (de 5% à 25% minimum selon une évaluation ex ante) <sup>(2)</sup>  - Article 46.4 – 2 <sup>ème</sup> alinea, cas b Pour les investissements à l'échelle d'une exploitation, cette réduction effective doit concerner l'eau totale utilisée et vendue
	Cas particulier Avec création d'ouvrage de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements ou recours à l'utilisation d'eaux recyclées	<b>Article 46.4 - Dernier alinea</b> <b>Opérations admissibles</b> néanmoins la mise en œuvre des mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau sera requise selon les prescriptions spécifiques de l'AG	
Articles 46(5 & 6) Création ou augmentation de la superficie nette du périmètre irrigué	Création, extension de réseaux ou mise en place de dispositifs d'irrigation se traduisant par une augmentation du périmètre irrigué	Article 46.5 - 1 <sup>er</sup> alinea <b>Analyse environnementale</b> <sup>(3)</sup> favorable suivant l'article 46.5 - b & Mise en œuvre des mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau selon les prescriptions spécifiques de l'AG	Article 46.5 - a <b>Opérations non admissibles</b> sauf si : Article 46.6) - 1er alinea (en dérogation de l'article 46.5 - a) Opérations en prolongation d'une installation d'irrigation existante et sous réserve d'une - Analyse environnementale favorable suivant l'article 46.5 - b & - Réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins 50% de l'économie potentielle (de 5% à 25% minimum selon une évaluation ex ante(2))
	Cas particuliers Opérations en lien avec la création d'un impluvium pour la récupération des eaux pluviales ou de création de réseaux et dispositifs d'irrigation alimentés par des effluents recyclés (4)	<b>46.4 dernier alinea</b> <b>Analyse environnementale</b> <sup>(3)</sup> favorable suivant l'article 46.5 - b & Mise en œuvre des mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation en eau (AG)	
	Opérations en lien avec un réservoir existant (5)	<b>46.5 et 46.6 - 4<sup>ème</sup> alinea (en dérogation de l'article 46.5 - a)</b> <b>Analyse environnementale</b> <sup>(3)</sup> favorable suivant l'article 46.5 - b & Mise en œuvre des mesures de rationalisation et d'optimisation de la consommation (AG)	

- Dépenses admissibles
- Dépenses admissibles sous condition d'une analyse d'incidence environnementale ou d'une évaluation ex-ante d'une réduction potentielle au minimum de 5%
- Dépense admissibles sous condition de réduction effective de la consommation

(1) Le zonage proposé est assimilé à la cartographie des masses d'eau superficielles et souterraines visées par des actions de résorption du déficit quantitatif lié aux prélèvements. Cette cartographie (cf. page suivante) est issue du projet de programme de mesures du SAGE 2016 - 2021 présenté lors du Comité de Bassin du 15 septembre 2014

(2) L'importance de l'économie attendue sera fixée au cas par cas (sans être inférieure à 5%) en fonction de la nature de l'opération et du niveau d'impact admissible sur la masse d'eau. Pour les projets de substitution par transfert, 25% d'économies minimum sont attendues sur la ressource locale sollicitée

(3) Analyse environnementale destinée à évaluer l'impact sur l'environnement (type dossier Loi sur l'Eau) et démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement

(4) Dans le cas de projets mobilisant des ressources non conventionnelles (eaux pluviales ou effluents recyclés), l'absence d'impact sur l'état des masses d'eau superficielles ou souterraines (ressources conventionnelles) implique que le cas a de l'article 46(5) est vérifié.

(5) Réservoir : - approuvé par les autorités environnementales avant le 31 octobre 2013

- recensé dans le SDAGE et soumis aux exigences de contrôle de la DCE

- respectant le plafond ou l'exigence minimale de débit définis à cette date, en conformité avec la DCE

Admissibilité irrigation

#### 8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations s'opère sur la base des principes suivants ; il s'agit :

- de prioriser d'une part les projets innovants réalisés dans le cadre du PEI, et d'autre part les projets conduits par les JA ; ceci afin de rechercher un effet d'entraînement plus important.
- Pour les autres projets, Il s'agit :
  - de favoriser les exploitants qui tirent leur revenu principalement de l'agriculture par rapport aux agriculteurs exerçant d'autres activités.
  - de favoriser les exploitations ayant un degré de viabilité économique en référence à la moyenne régionale.
  - de favoriser les projets conduits dans le périmètre d'un projet de territoire (Associations Foncières Autorisées, GIEE...).
  - de favoriser les exploitations engagées dans les signes officiels de qualité qui répondent ainsi à l'orientation de la zone de programmation.
  - de favoriser les exploitations engagées dans une certification environnementale ou en agriculture biologique.
- Au niveau des opérations, de valoriser les projets mettant en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement en rapport avec les problématiques relatives à l'érosion ou d'économie de la ressource en eau.

Le dispositif d'aide est ouvert en continu. La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

#### 8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé dans le respect des taux mentionnés dans le Règlement FEADER à l'article 17 et à l'annexe II :

- cf. tableau : "Taux d'intervention"

Ces taux d'aide sont modulés en fonction des conditions relatives aux filières de production :

- cf. tableau : "Modulation de l'aide".
- Ces conditions s'appliquent en considérant la filière de destination de l'investissement. Dans le cas où celui-ci peut concerner plusieurs filières de productions, l'application de ces modulations est considérée pour l'atelier dégageant le chiffre d'affaire majoritaire hors prime au moment du dépôt de la demande d'aide, et en n+4 tel qu'établi au plan d'entreprise pour les JA.
- Les modulations relatives aux signes de qualité (\*) s'appliquent de la façon suivante : pour les projets de mise en valeur (plantations, rénovations...) , il convient de considérer le respect du cahier des charges de ces appellations, l'obligation d'adhérer aux signes de qualité, et l'obligation de démontrer l'occurrence d'une production sous signe de qualité dans les 5 ans avant la fin de l'engagement lié à l'investissement. Pour les investissements d'équipement de cultures déjà productives, la condition d'inscription et de production sous signe de qualité s'applique dès le dépôt de la demande.

### Plafond d'aide aux exploitations agricoles

- Le plafond d'investissement éligible à une aide, par exploitation agricole bénéficiaire s'élève à 200.000 euros/UTH sur une période de 24 mois, dans la limite de 4 UTH. Ce montant est majoré de 50% pour les jeunes agriculteurs. Ce plafond s'applique sur le cumul des sous mesure 4.1 hors projet collectif (TO 4.1.1 et 4.1.2) et 4.2.

#### 4.1.1

	Hors zones défavorisées			Zones de montagne et art 31.5		
	Ainé	JA	Projet PEI (*)	Ainé	JA	Projet PEI (*)
a - Fourniture et pose d'équipements : clôture et exclos, matériel d'irrigation	40%	60%	60%	50%	60%	80%
b - Travaux de mise en valeur des cultures pérennes <ul style="list-style-type: none"> <li>o plantation et aménagements de nouveaux terrains,</li> <li>o création de cultures fourragères pérennes,</li> <li>o amélioration des cultures pérennes (rénovation des vergers traditionnels, restructuration de vergers)</li> </ul>	40%	60%		60%	70%	
c - les travaux de qualification des parcours d'élevage						
d - Accès secondaire aux parcelles						

(\*) opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du Partenariat Européen de l'Innovation : par exemple vergers pilotes ou expérimentaux dans le cadre du réseau PEI

Taux d'intervention

4.1.1		Adhésion filière : Organisation de producteur, Groupement ou Association	Signe Officiel de Qualité ou Race/variété locale
Agrume	clémentine	OP	IGP*
	pomelos	OP	IGP*
	autres agrumes	OP (si surface totale > 1ha par produit)	-
	kiwi	OP	IGP* exigée dès lors qu'elle devient effective
	Amande	OP	-
	Castanèiculture	GRPTOMC	pour les rénovations, matériels et bâtiments : AOP* sinon taux minoré de -20% - pour les plantations : AOP*
	Céréales	-	-
	Fruits d'été	Adhésion à l'APFEC (si surface totale > 0,5 ha)	-
	Maraichage	adhésion OMC si surface totale >1 ha ou 3000m <sup>2</sup> sous abri	-
	noisette	A nuciola si surface concernée dans l'aire géographique de l'IGP	production IGP* si dans l'aire géographique.
	oléicole	SIDOC	- pour les plantations et rénovations : adhésion à 3 ans, puis production AOP* - pour les autres investissements : AOP* sinon -20%
	viti	-	Cépages appartenant à la liste du cahier des charges du plan collectif de restructuration de la filière
	PPAM	-	Parcelle exclusivement en AB
	Fourrage	GRPF de Corse	-
	Bovin	-	-
	Ovin/caprin	-	AOP* ou Race Corse, sinon taux minorés de 10%
	Equin	-	taux minorés de 20% si race non corse
	Porcin	-	taux minorés de 20% si hors AOC* et hors label rouge
	Apiculture	-	AOP*

Modulation de l'aide

#### 8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération, ainsi que les travaux et investissements susceptibles d'être financés. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé.

- Concernant les taux d'aide tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités

d'application soient clairement établies et diffusés. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Pour les travaux, risque de surfaces déjà financées par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats, ou financées sur les opérations à destination des agriculteurs (ex : 4.3.1) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°3 - R2 : Pour les travaux, hors coûts standards, s'assurer de leur caractère raisonnable (source : CCCOP Exercice 2012-2014)

n°4 - R9 : Pour les travaux en propre compte, risque de mauvaise valorisation dans le cas d'éléments hors coûts standards, pour les prestations intellectuelles notamment, difficulté à appréhender la valeur du travail fourni (1303/2013 Art 69.1c) (source : 2007-2013 en continu Formation de l'administration, des Partenaires, des Bénéficiaires, Multiplicité des précisions sur « Guidance » (notes de cadrage)).

**8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation**

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires secondaires (cas des coopératives).

MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

n°3 - R2 : FORMALISER en l'absence de recours à des coûts relevant de l'article 62.2 du R/UE 1305/2013, la mise en place d'un protocole d'évaluation à partir de 3 devis et/ou avis authentique du comité technique en charge de la sélection des opérations garantissant le caractère raisonnable de la dépense..

n°4 - R9 : PRECISER pour l'ensemble des travaux pour propre compte la liste des dépenses éligibles financièrement et qualitativement et,

SENSIBILISER l'administration et des bénéficiaires (charges sociales, liste présence aux réunions,...).

#### 8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (>5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler, et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires y compris secondaires dans le cas des coopératives. Il convient également de s'assurer de bien transcrire la preuve de l'étude du caractère raisonnable des coûts, et opérer une surveillance ainsi qu'une sensibilisation des bénéficiaires et des gestionnaires sur la qualité des travaux qui peuvent être réalisés directement par le bénéficiaire.

#### 8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

##### **I) L'assiette des dépenses éligibles de l'opération concernée comprend :**

1. Les devis prévisionnels et les coûts forfaitaires calculés : Coût unitaire forfaitaire (établi sur la base de coûts standard) X nombre d'unités.
2. les frais généraux relatifs au projet : coûts d'études ou honoraires (notamment les honoraires liés aux études de faisabilité des prestataires, ingénieurs, agronome, les frais d'expertise...), dans la limite de 5% du montant éligible de l'opération. Lorsque l'opération porte sur des investissements liés à l'irrigation ce plafond est porté à 10% des dépenses éligibles de l'opération (hydrogéologue...).
3. Les apports en nature et l'achat du foncier acquis postérieurement à la demande d'aide, dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée,

La détermination de la subvention s'établit en additionnant chacune des aides par *catégories d'intervention* (cf. tableau précédent) : *assiette X taux par catégorie d'intervention*.

*Exemple : Opération de culture et d'installation d'un matériel d'irrigation au profit d'un agriculteur aîné en montagne qui répond positivement à l'ensemble des critères de sélection :*

- Coût forfaitaire de mise en culture 20.000€ au taux de 60%
- Devis prévisionnel d'installation de l'irrigation 15.000€ au taux de 50%
- Dépense éligible : 35.000€
- Subvention =  $20.000 \times 60\% + 15.000 \times 50\% = 19.500\text{€}$

##### **Méthode de calcul des coûts simplifiés :**

*1) Détermination de références de coût unitaires pour l'utilisation de matériels agricoles, y compris la main d'œuvre, et les achats éventuels.*

Ces références de coûts unitaires sont déterminées soit avec le module de calcul mis en œuvre pour

l'évaluation des coûts du matériel agricole (source APCA – Chambres d'agriculture – MAAF). Ce module tient compte des éléments suivants, soit par tout autre moyen (devis, expertise) validée au moment de la certification du calcul.

- Données de base
  - Type et caractéristique du matériel
  - Valeur d'achat.
  - Temps d'utilisation moyen annuel et durée d'amortissement afférente.
- Données optionnelles
  - Consommation en carburant (par heure).
  - Prix du carburant.
  - Rendement moyen d'utilisation à l'ha (en h/ha)

Les résultats de coûts unitaires sont exprimé en €/heure, €/jour, €/ml ou en €/ha en fonction des modalités d'utilisation de ces matériels.

Les coûts de main d'œuvre sont établis sur la base de références pour :

- Les travaux réalisés par l'agriculteur.
- Les travaux spécialisés réalisés par des entreprises ou de travaux agricoles en prestation de service.

## 2) Détermination des itinéraires techniques et des variantes

Les opérations de mise en valeur agricole sont ensuite décrites en suivant un itinéraire technique de succession d'interventions et d'options, notamment :

### DEMAQUISAGE

- Démaquisage manuel
- Démaquisage mécanique

### ARRACHAGE

- Retrait palissage
- Arrachage

### REMANENTS

- Elimination des rémanents

### CLOTURE

- Pose clôture
- Layons

### PLANTATIONS

- Partie travail du sol
- Plantations

- Fumures
- Arrosage
- Désherbage
- Pulvérisation

## RENOVATIONS

- Taille de rabattage
- Taille fruitière
- Surgreffage

## IRRIGATION

- Retrait système d'irrigation
- Installation système d'irrigation

### *3) Détermination du bordereau de coûts simplifiés des interventions*

L'estimation du coût forfaitaire pour chaque intervention est établie sur la base des valeurs moyennes d'utilisation des matériels et de mobilisation de la main d'œuvre afférente, dans des conditions de travail standard (pente, pierrosité, éloignement du chantier) multiplié par leur coût unitaire.

Des modalités de majorations de ces coûts d'intervention sont ensuite déclinées en fonction de conditions spécifiques impliquant des surcoûts (pente, éloignement du site...).

Les résultats sont ainsi repris dans un bordereau de coût simplifié des interventions. Les résultats sont exprimés en € par unité de surface ou par arbre (cas des mises en valeur) ou en € par linéaire (cas des clôtures et de la pose du réseau d'irrigation).

### *4) Utilisation du bordereau de coûts simplifiés*

Ce bordereau est mis en œuvre pour l'estimation du coût de l'opération, sur la base des coûts forfaitaires des interventions pour chaque filière de production, et qui correspondent à l'itinéraire technique décrivant l'ensemble des étapes nécessaires à la réalisation de la mise en valeur.

## **II) Notice détaillée relative aux conditions d'admissibilité des investissements d'irrigation.**

Ces critères s'appliquent conformément au tableau figurant au § "Conditions d'admissibilité" et font partie des critères d'admissibilités.

### 1 - Critères relatifs à l'application des articles 45 et 46 du règlement (UE) n°1305/2013

- En application de l'article 45(1) du règlement (UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement sont précédées d'une évaluation d'impact, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements. **Cette condition devra être**

**vérifiée pour toutes les opérations liées à l'irrigation dans le cadre d'un document d'évaluation dont le contenu est défini par l'Autorité de Gestion.** Ce document présentera obligatoirement les éléments suivants :

- les modalités de gestion raisonnée de l'irrigation sur l'exploitation,
  - le ciblage de variétés végétales résilientes au changement climatique,
  - l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource,
  - une évaluation préalable sur les économies d'eau potentielles qu'il peut générer, s'il est réalisé, par rapport au prélèvement brut annuel actuel.
  - une analyse environnementale
  - les besoins de formation ou d'apprentissage des porteurs de projets individuels et des utilisateurs de réseaux collectifs au regard des techniques d'irrigation envisagées (méthode du bilan hydrique au minimum).
- Les projets d'investissements dans l'irrigation doivent respecter les conditions de l'article 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 (cf. § *Conditions d'admissibilité*):
    - Les investissements en matière d'hydraulique et d'irrigation collective ou individuelle localisés à l'intérieur du périmètre du Bassin de Corse sont couverts par un plan de gestion de district hydrographique, à savoir le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de Corse) pour les périodes 2010-2015 et 2016-2021 (cf. cartes dans le document Annexe M4) ; ils satisfont de ce fait au critère d'admissibilité défini à l'article 46(2) du règlement (UE) n°1305/2013,
    - Les projets de mobilisation de la ressource hydrique devront être en cohérence avec les orientations et programme de mesures du SDAGE Corse (notamment l'orientation fondamentale n°1 concernant l'équilibre quantitatif de la ressource) ainsi qu'avec les programmes d'intervention éventuellement élaborés, sur les territoires concernés, dans le cadre de démarches concertées de gestion des milieux (SAGE, Contrat de milieux, Plans de gestion).
  - Conformément à l'article 46 du règlement (UE) n°1305/2013, les critères d'admissibilité des dépenses considèrent de façon différenciée les opérations localisés dans des périmètres irrigués existants et les opérations se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée. En fonction de ces zones, les conditions d'admissibilité tiennent compte selon les cas de l'état quantitatif des masses d'eau où se situe l'origine du prélèvement, et/ou de l'impact environnemental des opérations.
  - Conformément à l'article 46(3) du règlement (UE) n°1305/2013, pour tout investissement impliquant un prélèvement en eau, le porteur de projet devra justifier de la présence d'un système de mesure de la consommation d'eau ou prévoir sa mise en place. Par ailleurs, le porteur de projet devra se conformer à l'obligation d'assurer un suivi des consommations qui sera consigné dans un registre. Les données devront être conservées pendant au minimum 3 ans (article L214-8 du code de l'environnement).
  - Conformément à l'article 46(4) du règlement (UE) n°1305/2013, un investissement dans l'amélioration d'une installation existante doit permettre des économies d'eau d'un minimum de 5 % par rapport à l'installation existante, sauf s'il s'agit d'un investissement dans la création d'un réservoir ou dans l'utilisation d'eau recyclée, qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle, et dès lors qu'il n'y a pas d'augmentation de la zone irriguée. Le niveau d'économie potentielle de 5% à 25% de réduction des consommations est établi en relation avec l'évaluation ex-ante. A cette fin, l'AG établit un référentiel précisant les préconisations en relation avec les types d'irrigation et de la qualité des masses d'eau. Cette réduction doit atteindre 50% des économies prévues lorsque le prélèvement se situe dans une masse d'eau dont l'état quantitatif est identifié comme moins que bon.

- L'augmentation de la superficie irriguée n'est possible que lorsque le prélèvement se situe dans une masse d'eau dont l'état quantitatif est identifié comme au minimum bon, et que l'incidence environnementale reste favorable sur la base d'une analyse réalisée selon les dispositions de l'art 46.5b, sauf cas particuliers (réservoirs existant avant le 31 octobre 2013).

2 - Critères en application de la réglementation nationale en vigueur ou établis de façon complémentaire par l'Autorité de Gestion :

Sans préjudice des différentes dispositions communautaires présentées ci-dessus qui s'appliquent aux différentes opérations, les investissements devront également satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :

- De façon générale, toutes les opérations liées à un prélèvement en eau, nouveau ou existant, devront être régularisées au titre du code de l'environnement dans le respect des articles *L214(1) et suivants* et *R214(1) et suivants*. En outre, les captages sur des cours d'eau devront avoir reçu un agrément de régularité délivré par l'autorité compétente et seront conçus de façon à ne pas entraver la continuité écologique et garantir le maintien du débit réservé.
- Les captages de ressources souterraines destinés à l'irrigation devront faire l'objet d'études spécifiques confiées à des hydrogéologues afin d'évaluer leur productivité en fonction des capacités des aquifères. Ces études constitueront des pré-requis pour le dimensionnement des périmètres irrigués.
- Les nouvelles demandes de raccordement aux ouvrages et réseaux existant, seront soumises au gestionnaire de ces infrastructures pour approbation. Ces demandes intégreront des éléments sur les débits d'équipement requis et une estimation sur les volumes annuels de consommation comme aide à la décision.
- Pour les investissements à vocation individuelle, les parcelles desservies auront nécessairement un usage agricole (mesure 4.1.1).
- Pour les projets de desserte en eau portés par des exploitants à titre collectif, leur regroupement au sein d'associations d'irrigants sera requis si aucune autre structure de gestion compétente ne peut être identifiée.

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

—

Définition des investissements collectifs

—

## Définition des projets intégrés

–

## Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

–

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'objectif d'augmenter les surfaces mises en valeur pour l'ensemble des territoires dans la zone de programmation découle des éléments relevés par l'AFOM. Ceux-ci démontrent à la fois la faible proportion de surfaces en production et l'importance des contraintes qui pèsent sur leur développement voire sur leur maintien.

L'outil de production agricole en Corse est en effet caractérisé par une proportion de terres arables et de cultures pérennes qui est insuffisante pour assurer une viabilité durable de ces secteurs, comme en témoigne les indicateurs suivants :

- La proportion de terres arables et de cultures pérennes est faible (IC 18) = 14% de la SAU en Corse, contre 67% pour la France et 66% pour l'UE27,
- La part de terres agricoles est réduite (IC 31) = 11% pour la Corse, contre 60% pour la France et 47% pour l'UE27.

L'analyse AFOM relève ainsi :

- l'absence de masse critique au niveau de la production rendant difficile l'organisation économique pour accéder au marché,
- l'irrégularité de la production intra et inter-annuelle,
- la baisse des surfaces en culture notamment en arboriculture (kiwi, amande, châtaigne, prune), maraîchage et agrumiculture ; insuffisance de mise en valeur fourragère sur les exploitations d'élevage ;
- les contraintes physiques importantes à la mise en valeur des sols.

Ces insuffisances se retrouvent également au niveau des exploitations agricoles dont le niveau de Production Brute Standard (cf. IC 17) reste plus faible que sur l'ensemble du territoire national. Le développement quantitatif des cultures pérennes dans les secteurs de productions végétales et une meilleure valorisation des pâturages permanents des exploitations d'élevage constituent ainsi un facteur de compétitivité économique potentiel de ces exploitations sur plusieurs plans : meilleur amortissement des matériels et des structures, adéquation des techniques de conduite, meilleure gestion de la récolte en vue d'accéder au marché.

Par ailleurs, les opportunités dans la zone de programmation révèlent que des possibilités de développement existent grâce aux actions collectives sur le foncier, et que la demande de produits agricoles ou transformés apparaît supérieure à l'offre sur le marché local dans la plupart des filières.

Cette situation à la fois au niveau macro-économique de la zone de programmation et au niveau des exploitations agricoles, justifie le ciblage sur l'ensemble des secteurs agricoles :

- L'accompagnement des investissements concourant à la pérennité et au développement de l'arboriculture.
- L'accompagnement des investissements concourant à la pérennité et au développement de la viticulture.
- L'accompagnement des investissements destinés à favoriser les productions horticoles, en plantes aromatiques et maraichères.
- L'accompagnement des investissements destinés à améliorer, requalifier et développer les surfaces fourragères, à destination finale de l'élevage ou pour accroître l'autonomie des exploitations.
- La protection des parcelles déjà mises en valeur, par la pose d'exclos (notamment pour ce qui concerne les grandes cultures et le maraichage) ou de filets de protection.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

–

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

–